

PROTOCOLE D'ACCORD

Accord-cadre 2017-F0506RM relatif à l'acquisition de vélos, prestations de maintenance, Fourniture – Lot 2 Maintenance, fournitures pièces à la société Vélogik Atlantique

Protocole entre

Bordeaux Métropole, représentée par Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole, dûment habilitée par la délibération métropolitaine n° 2025- du 26 septembre 2025 ;

Et l'entreprise suivante :

La société VELOGIK MANAGEMENT + MAINTENANCE, domiciliée 386 bis boulevard Jean-Jacques Bosc à Bègles (33130), représentée par Monsieur Olivier CARTON, représentant légal de la société – SIRET 853 981 421 00052.

Il est rappelé :

Le 20 janvier 2020 la facture N°500000239 du 31 décembre 2019 de Vélogik Atlantique d'un montant de 11 225.33 € HT soit 13 470.40 € TTC a été réceptionnée par Bordeaux Métropole.

Cette facture a été rejetée par les services de Bordeaux métropole en raison de trois éléments ayant fait l'objet de plusieurs facturations identiques.

Cependant, après plusieurs échanges entre Bordeaux Métropole et la société Vélogik Atlantique, il a été établi que ces éléments devaient en réalité être facturés et réglés.

La facture précitée est rattachée au marché 2017-F0506RM-02 qui est clos depuis le 25 mars 2020.

Les prestations de la facture Vélogik Atlantique ayant été réalisées, il convient de la payer pour un montant de 11 225.33 € HT soit 13 470.40 € TTC.

Mais la société Vélogik Atlantique (SIRET 753 567 157 0007) a été absorbée par la société VELOGIK MANAGEMENT + MAINTENANCE (SIRET 853 981 421 00052) le 30 juin 2023.

Bordeaux Métropole restant débitrice de la somme considérée ci-avant, la dépense fera l'objet d'un mandat sur le budget principal sur l'opération 05P116O001 sur la nature 61551 pour le montant visé ci-dessus.

En conséquence, il est convenu par chacune des parties :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE BORDEAUX METROPOLE

A ce jour, Bordeaux-Métropole reconnaît devoir payer l'intégralité de la facture 500000239 du 31/12/2019 pour un montant de 11 225.33 € HT soit 13 470.40 € TTC à la société Vélogik MANAGEMENT + Maintenance.

ARTICLE 2 : EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Les réparations sont réputées avoir été exécutées.

ARTICLE 3 : DOMICILIATION BANCAIRE

Le montant à verser sera réglé sur la domiciliation bancaire transmise dans le cadre des échanges pour l'élaboration du présent protocole.

En effet, la société VELOGIK ATLANTIQUE (SIRET 753 567 157 0007) ayant été absorbée par la société VELOGIK MANAGEMENT + MAINTENANCE (SIRET 853 981 421 00052), le 30 juin 2023, un nouveau RIB au nom de la nouvelle société a été transmis dont les références bancaires sont ci-dessous :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte



CR CENTRE EST
CAF ENTREPRISES LYON METROPOLE
Tel. 0478050691 Fax. 0478051369

21/02/2024
00869

Intitulé du compte

S.A.S. VELOGIK MANAGEMENT PLUS
MAINTENANCE
128 B AVENUE JEAN JAURES
94200 IVRY SUR SEINE

Domiciliation

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
17806	00869	04153686578	79

IBAN FR76 1780 6008 6904 1536 8657 879
Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT AGRIFRPP878

ARTICLE 4 : RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché concerné reconnaît le bien-fondé du présent protocole d'accord, et Bordeaux Métropole et la société Vélogik Management + Maintenance déclarent et reconnaissent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Par conséquent, en contrepartie de l'exécution de ses clauses, les parties se déclarent intégralement remplies de leurs droits et renoncent irrévocablement et définitivement à toutes demandes, instances, actions, voies d'exécution, réclamation, recours de quelque nature que ce soit, à propos des faits visés dans le présent Protocole, sauf le cas de la violation des termes et conditions dudit Protocole par l'une ou l'autre des Parties.

A Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole

Pour la société Vélogik Management + Maintenance